



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 131 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011200-0001 - Arrêté n ° 59-2010-021 portant agrément de la Société Charles WAGRET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif | 1 |
| Arrêté N °2011200-0002 - Arrêté n ° 59-2010-034 portant agrément de la Société des Eaux de Cambrai pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif | 6 |
| Arrêté N °2011245-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières sur le réaménagement du boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq et Lezennes | 11 |

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011255-0001 - Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à LOOS | 17 |
|---|----|

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011182-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains | 20 |
| Arrêté N °2011210-0001 - Arrêté portant cessation temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de NEUVILLE- SAINT- REMY | 23 |
| Arrêté N °2011224-0001 - Arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de MASNIERES | 26 |
| Arrêté N °2011234-0001 - Arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES | 29 |



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011200-0001

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint
le 19 Juillet 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2010-021 portant agrément de la
Société Charles WAGRET pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-021
portant agrément de la Société Charles WAGRET
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010, présentée par la Société Charles WAGRET, enregistrée sous le numéro 59-2010-021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 26 février 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Douaisis sur l'Usine d'Épuration de Douai – Fort de Scarpe ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 4 mai 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 5 mai 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société Charles WAGRET, représentée par Monsieur Grégory WAGRET, Directeur.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 393 807 433 B - Douai

Numéro SIRET : 393 807 433 00015

Domicilié à l'adresse suivante : 62 Rue du Kiosque – 59500 DOUAI

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société Charles WAGRET est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4.000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans l'Usine d'Épuration de Douai – Fort de Scarpe.

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Douai, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Douai.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Douai, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Yves de ROQUEFEUIL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011200-0002

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint
le 19 Juillet 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2010-034 portant agrément de la
Société des Eaux de Cambrai pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté n° 59-2010-034
portant agrément de la Société des Eaux de Cambrai
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 avril 2010, présentée par la Société des Eaux de Cambrai, enregistrée sous le numéro 59-2010-034 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 12 avril 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai sur la station d'épuration du SIAC située à Neuville-Saint-Rémy ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 4 mai 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 12 mai 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société des Eaux de Cambrai, représentée par Monsieur Bruno GODFROY, gérant.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : SA 685 620 460 -Cambrai

Numéro SIRET : 685 620 460 00012

Domicilié à l'adresse suivante : 11 Rue du Château d'Eau – 59400 CAMBRAI

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société des Eaux de Cambrai est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai située à Neuville-Saint-Rémy.

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cambrai, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Cambrai.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Cambrai, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Yves de ROQUEFEUIL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011245-0001

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint
le 02 Septembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières sur le réaménagement du boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq et Lezennes



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières sur
le réaménagement du boulevard de Tournai
à Villeneuve d'Ascq et Lezennes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2010 par Lille Métropole Communauté Urbaine, enregistrée sous le n°59-2010-00185 et relative au réaménagement des boulevards de Tournai et de Lezennes sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. Henri Maillot, expert hydrogéologue, en date du 2 juillet 2011 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'avis de l'expert hydrogéologue a été pris en compte dans cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er

Lille Métropole Communauté Urbaine, sise 1 rue du Ballon – BP 749 – 59034 LILLE CEDEX, représentée par Madame la Présidente, est autorisée à réaménager les boulevards de Tournai et de Lezennes sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Article 2 - Présentation générale du projet

Le projet concerne le réaménagement complet des boulevards de Tournai et de Lezennes, dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès à Lezennes et la rue Jean Perrin à Villeneuve d'Ascq.

Le projet consiste, en partie courante, en :

- la création de cheminement en mode doux (piéton/cycliste) dans les deux sens ;
- le remaniement des voies de circulation automobile, en 2x2 voies ;
- la création d'une voie bus centrale ;
- entre ces différents espaces, la création d'espaces verts plantés ou de noues de stockage.

Le projet prévoit que :

- la totalité des eaux pluviales seront récupérées par des bouches d'injection et des canalisations avant d'être stockées et tamponnées par l'intermédiaire de chaussées réservoirs, de structures alvéolaires et de noues de stockage.
- l'ensemble de ces structures sera rendu étanche par la mise en oeuvre de complexes de géomembranes bentonitiques ou de géomembranes polypropylène flexibles (FPP).

Article 3 – Contexte

Dans le cadre du projet de réalisation du « Grand Stade » (classé ICPE), une surveillance piézométrique et qualitative mensuelle de l'eau de la nappe de la craie a été mise en place.

Cette surveillance est réalisée par l'implantation de 7 piézomètres.

Article 4 – Surveillance de l'impact du projet sur l'eau de la craie

La qualité de l'eau de la craie du « Grand Stade » (classé ICPE) est suivie par le piézomètre PZ6, il sera transféré à Lille Métropole Communauté Urbaine.

Un second piézomètre PZ9 sera implanté au nord-ouest du projet « secteur E-ouest » (localisation en annexe).

La profondeur de ce piézomètre de surveillance (PZ9) devra permettre des prélèvements d'échantillons d'eau de nappe sur une tranche de craie saturée d'au moins 10 m. Son diamètre permettra d'y descendre une petite pompe pour l'obtention d'échantillons d'eau claire de la nappe de la craie aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

.../...

Article 5 - Transmission des données

Les éléments analysés mensuellement sur les deux piézomètres (PZ6 et PZ9) seront :

- le pH ;
- les hydrocarbures totaux ;
- les BTEX ;
- les polychlorobiphényles ;
- les COHV ;
- les métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc ;
- les fluorures et les sulfates.

Le niveau du toit de la nappe sera mesuré mensuellement dans chacun des deux piézomètres.

Ces mesures seront réalisées le même jour que les mesures de niveaux piézométriques réalisées sur les piézomètres de suivi du site du « Grand Stade » de Lille (PZ0 à PZ5).

Un rendu mensuel des résultats de ces analyses et niveaux piézométriques sera communiqué au service en charge de la Police de l'Eau et à M. Henri Maillot, expert hydrogéologue.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Villeneuve d'Ascq et Lezennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur le Maire de la commune de LEZENNES,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 septembre 2011

Pour le préfet

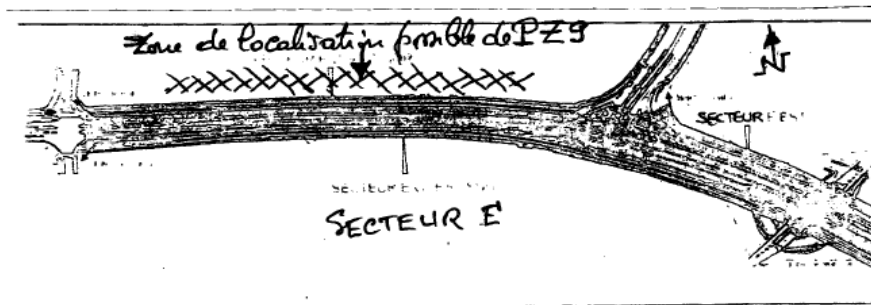
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Yves de ROQUEFEUIL

Annexe : localisation du piézomètre PZ9

ANNEXE : LOCALISATION DU FUTUR PIÉZOMÈTRE PZ9





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011255-0001

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint
le 12 Septembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral prolongeant le délai
délaboration du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) pour
l'établissement PRODUITS CHIMIQUES
DE LOOS à LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES
DE LOOS à LOOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos ;

Vu le point IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui précise que le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit pour le 26 octobre 2011 pour ce qui concerne l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos ;

Vu le point IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui ajoute toutefois que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Vu le rapport du 6 septembre 2011 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que le délai de 18 mois doit être prolongé de 12 mois pour des raisons liées à la complexité des travaux menés pour préciser les phénomènes dangereux ayant un effet hors du site et la nécessité d'intégrer les conclusions de la tierce expertise imposée par arrêté préfectoral ;

Vu la production par l'exploitant au cours des mois de juillet et août 2011 de la mise à jour de l'étude de dangers puis d'éléments complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence le PPRT ne pourra être approuvé avant le 26 octobre 2011 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos, prescrit par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, est porté de 18 à 30 mois.

Article 2 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté:

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010,
- sera affiché pendant un mois en mairies de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 Décision et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 septembre 2011

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Yves de ROQUEFEUIL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011182-0001

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 01 Juillet 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire de terrains

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai
Service

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

N°155 /2010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 21 juin 2011 sollicitant l'autorisation pour les agents de l'INRAP et de la société GINGER CEBTP d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Iwuy dans le cadre de la campagne de recherche de carrières souterraines concernant l'extension du parc d'activités d'Iwuy ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Cambrai :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté d'Agglomération de Cambrai et les personnes mandatées par elle : agents et techniciens de l'INRAP et de la société GINGER CEBTP sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à 5 ans, les terrains sis à Iwuy, parcelles cadastrées ZC, reprises au dossier parcellaire annexé, afin de rechercher d'éventuelles carrières souterraines dans la zone d'extension du parc d'activités d' Iwuy.

Article 2- L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3 – Les agents de la communauté d'Agglomération de Cambrai et les personnes mandatées par elle (agents et techniciens de l'INRAP et de la société GINGER CEBTP) seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Iwuy, les services de gendarmerie, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté d'Agglomération de Cambrai. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 7 – La communauté d'Agglomération de Cambrai est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à Monsieur le Maire d'Iwuy, Madame le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 1^{er} juillet 2011
Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Cambrai

Signé

Etienne STOCK



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011210-0001

**signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 29 Juillet 2011**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté portant cessation temporaire de la régie
de recettes instituée auprès de la police
municipale de NEUVILLE- SAINT- REMY

SITE MORTIER
Bureau des Collectivités Territoriales,
Et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté n°178 /2011

**Arrêté portant cessation temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police
municipale de NEUVILLE-SAINT-REMY**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de Calais,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de NEUVILLE-SAINT-REMY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre MORLET en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la police municipale de NEUVILLE-SAINT-REMY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2011 modifié portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la demande de cessation temporaire de cette régie déposée par M. Le Maire de NEUVILLE-SAINT-REMY en date du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2011 de Monsieur Le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord –Pas-de-Calais et du département du Nord

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

... / ...

- 2 -

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la mise en cessation temporaire de la régie de recettes auprès de la police municipale de NEUVILLE-SAINT-REMY.

ARTICLE 2 – Le Maire de NEUVILLE-SAINT-REMY et M. Le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais.

Fait à CAMBRAI, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais,
Préfet du département du Nord,
et par délégation,
le Sous Préfet de Cambrai,
Signé
Etienne STOCK



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011224-0001

**signé par Jocelyne HENNEQUIN Secrétaire Générale Sous- Préfecture
le 12 Août 2011**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant liquidation du
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du
Collège de MASNIERES

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°
179/2011

Arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de MASNIERES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1972 modifié portant création entre les communes de Crèvecœur-sur-l'Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Noyelles-sur-Escaut, Les Rues des Vignes et Rumilly-en-Cambrésis d'un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières» ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 15 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières à compter du 31 décembre 2010 à minuit ;

Vu l'arrêté du M. le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Cambrai et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne Hennequin, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

Vu le compte administratif 2010 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières adopté le 29 juin 2011 et les comptes de gestion 2010 et 2011 dudit syndicat, dressés par le comptable de la Trésorerie de Masnières, puis vus et certifiés par l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai - Cambrai ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières du 29 juin 2011 approuvant le compte administratif 2010 et les comptes de gestion 2010 et 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le compte administratif 2010 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières présente un résultat global de clôture de 10 430,04 € auquel il convient d'ajouter un euro symbolique suite au transfert de propriété du collège au Conseil Général du Nord soit un montant de 10 431,04 €. Ce résultat, conforme au montant figurant au compte 515 du compte de gestion 2011 sera réparti comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté de dissolution du syndicat entre les communes membres du syndicat en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège au 1^{er} janvier 2009, dernière année de contribution des communes.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Cambrai, M. le Trésorier de Masnières et Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Masnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Maires des communes de Crèvecœur-sur-l'Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Noyelles-sur-Escaut, les Rues des Vignes et Rumilly-en-Cambrésis,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 12 AOUT 2011

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Jocelyne HENNEQUIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011234-0001

**signé par Jocelyne HENNEQUIN Secrétaire Générale Sous- Préfecture
le 22 Août 2011**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant liquidation du
Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire
de SOLESMES

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°
180/2011

Arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1973 modifié portant création entre les communes de Beaurain, Bermerain, Briastre, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-Sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly d'un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes» ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 30 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes à compter du 31 décembre 2010 à minuit ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011, modifié, portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Cambrai et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Hennequin, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture;

Vu le compte administratif 2010 du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes adopté le 8 juillet 2011 et le compte de gestion 2010 dudit syndicat, dressé par le comptable de la Trésorerie de Solesmes puis vu et certifié par l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai – Cambrai ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes du 8 juillet 2011 approuvant le compte administratif 2010 et le compte de gestion 2010 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition du résultat du compte administratif 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le compte administratif 2010 du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes présente un résultat global de clôture de 166 578,72 €. Ce résultat sera réparti comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté de dissolution.

Article 2 : La trésorerie d'un montant de 167 747,02 € figurant au compte 515 (actif circulant du bilan) du compte de gestion 2011 sera répartie comme prévu à l'article 5 de l'arrêté de dissolution.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Cambrai, M. le Trésorier de Solesmes et M. le Président du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 22 aout 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé

Jocelyne HENNEQUIN